

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-42 du 27/01/2025, mettant en demeure la société Univar Solutions SAS de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2 alinéa 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations sises 1 à 3, avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant cessation de fonctions et nomination du préfet des Hauts-de Seine – M. BRUGERE (Alexandre),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations sises 1 à 3, avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté SGAD n° 2024-50 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 5 novembre 2024, constatant le non-respect de l'article 2 alinéa 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 précité,

Vu le rapport en date du 23 décembre 2024 de l'inspection du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), proposant à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Univar Solutions SAS,

Vu le courrier de madame la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT en date du 23 décembre 2024 transmettant à l'exploitant le rapport du même jour précité, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que lors de la visite en date du 5 novembre 2024 précitée, l'inspection des installations classées a constaté qu'en méconnaissance de l'article 2 alinéa 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1999 précité, relatif à la capacité de rétention :

- les rapports annuels de vérification approfondie des rétentions faisaient état de la présence de végétation et de fissures compromettant l'étanchéité des cuvettes,
- le plan de maintenance des rétentions suivi par l'exploitant ne tenait pas compte des niveaux d'urgence et des délais à respecter,
- le suivi des rétentions faisait apparaître depuis plusieurs années des problèmes récurrents d'étanchéité des cuvettes,
- les colmatages et réparations réalisés jusqu'à présent sur les cuvettes par l'exploitant n'étaient pas robustes et pérennes dans le temps,

Considérant que l'exploitant n'a pas organisé de façon efficace la maintenance des rétentions,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Univar Solutions SAS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2 alinéa 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 précité.

Elle devra remettre les cuvettes de rétention du site en bon état afin d'assurer leur étanchéité.

Elle devra définir une stratégie afin d'établir un plan de maintenance des rétentions pérenne. Ce plan devra permettre de comparer plusieurs options comme :

- la réalisation de gros travaux de réparation ou de réfection,
- le suivi d'une maintenance moins onéreuse mais plus répétitive.

Elle devra justifier de son choix en fonction de ses contraintes économiques et au regard de la priorité des travaux à effectuer en vue d'assurer le maintien du bon état des cuvettes de rétention.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imposé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Univar Solutions SAS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée de deux mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société Univar Solutions SAS.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,

Le Secrétaire Général

Pascal GAUCI